

date de dépôt : 20 juin 2022

avis de dépôt affiché le : 20 juin 2022

complété le : 10 août 2022

demandeur : Monsieur Marc VINCENT

pour : Aménagement de combles, Réalisation de 2
velux, Ouverture d'une trémie

adresse terrain : 49 AV DES ESSARTS, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2022-687
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juin 2022 par Monsieur Marc VINCENT demeurant 49 avenue des Essarts 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Aménagement de combles, réalisation de 2 velux, ouverture d'une trémie
- sur un terrain situé : 49 AV DES ESSARTS 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;
Vu le règlement de la zone Ub du PLU susvisé ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 10 août 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10 août 2021;

Considérant que le PLU approuvé comprend en annexe le plan de prévention des risques littoraux du Bessin qui réglemente l'utilisation du sol dans les secteurs soumis au risque de submersion marine ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur classé en zone rouge RS,

Considérant l'article I. modes d'occupation des sols et travaux interdits, du titre II, chapitre 1, :
"Sont interdits dans les zones rouges Rs, les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature (...)"

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits:

(...)

- les créations de logement (y compris les espaces de fonction à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre) ou d'hébergement par aménagement, ou rénovation, ou changement de destination ou sous-destination de bâtiments existants ;
- les changements d'affectation en pièces habitables"

(...);

Considérant que le projet prévoit une surface créée de 20m² en aménageant des combles et en réalisant 2 velux et une trémie;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 06 SEP. 2022

Le Maire

Signé le 07 SEP. 2022

Publié le



Ann. Not. Philippeaux

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr